



ARRÊTÉ n° 2021 / 24

Portant suspension de l'enquête publique sur le zonage d'assainissement pluvial

LE MAIRE DE LUZILLÉ,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.123-14 et R.123-22,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la délibération n° 63-2016 du 16 octobre 2016 prescrivant un diagnostic / schéma directeur du réseau des eaux pluviales,

Vu les délibérations n° 75-2019 du 15 novembre 2019 et n° 4-2020 du 4 septembre 2020 autorisant le Maire à soumettre les conclusions du schéma directeur des eaux pluviales,

Vu les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement pluvial à soumettre à l'enquête publique,

Vu l'ordonnance de Monsieur le président du Tribunal administratif d'Orléans du 15 février 2021 désignant, Francis LERE, en qualité de Commissaire-enquêteur,

Considérant que l'autorité environnementale a été saisie d'une demande d'examen au cas par cas que le 16 avril 2021,

Considérant que la décision de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale doit être jointe au dossier d'enquête publique,

Vu les observations du Commissaire-enquêteur,

ARRÊTE

Article 1 – L'enquête publique ouverte concernant les conclusions du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Luzillé, prescrite par arrêté municipal n° 2021-15 du 9 mars 2021, est suspendue pour une durée maximale de 6 mois, soit jusqu'au 29 octobre 2021.

Article 2 – L'avis relatif à cette suspension sera affiché sans délai dans la commune de Luzillé, aux lieux habituels pour les communications officielles et fera l'objet d'une insertion sur le site de la commune www.luzille.fr

Article 3 – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Président du Tribunal Administratif d'Orléans,
- Madame la Préfète de Tours,
- Monsieur le Sous-Préfet de Loches,
- Monsieur le Commissaire enquêteur

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

A Luzillé, le 29 avril 2021.

Le Maire,
Anne Marquenet-Jouzeau

